



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/ 01162 du 25 MARS 2025

actant le reclassement, au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la protection de l'Environnement –
Paris Store, de l'installation sise 15-21 rue du Puits Dixme - Zone Senia – au Thiais
dont le siège social est situé 44 avenue d'Ivry à Paris (75013)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;
- VU** l'arrêté ministériel n°2004/3584 du 30 septembre 2004 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'aménagement et l'extension de l'entrepôt de produits alimentaires Paris Store, zone Sénia de Thiais, 15/21, rue du Puits Dixme ;
- VU** l'arrêté modification n°2008/4604 du 12 novembre 2008 portant réglementation complémentaire modificative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'aménagement de l'entrepôt de produits alimentaires exploité par Paris Store, zone Sénia de Thiais, 15/21, rue du Puits Dixme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/00301 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Sébastien HUMBERT, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection du 7 novembre 2024 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 janvier 2025 concernant l'actualisation du tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a conduit à regrouper sous la rubrique 1510 plusieurs autres rubriques relatives au stockage de matières combustibles, dès lors qu'elles peuvent être considérées comme une unique rubrique, et dont il convient de conserver l'antériorité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement de l'établissement afin de prendre acte de ces modifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise Paris Store, SIRET 38271046500024, peut poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs réglementant l'installation, et les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, complétée par celles du présent arrêté, l'exploitation sur le territoire de la commune du Thiais, au 15-21 rue du Puits Dixme - Zone Senia [coordonnées Lambert 93 : X : 654495 Y : 6850147], les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Tableau de classement des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnées dans l'arrêté modification n°2008/4604 du 12 novembre 2008 portant réglementation complémentaire modificative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'aménagement de l'entrepôt de produits alimentaires exploité par Paris Store est remplacée par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : • Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	209 740 m³ Note : quantité stockée : 11 038 t
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 544 kg
2925-1	D	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Cellule B : 86 kW Cellule H : 64 kW Batteries ouvertes au plomb ou sèches selon les cas
2925-2	D	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volumes distribués : 2017 : 55,70 m ³ 2018 : 25,10 m ³ 2019 : 49,14 m ³

(*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

(**) quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Afin de préserver le bénéfice des droits acquis, dans l'hypothèse d'une évolution future de la nomenclature ou d'une modification de l'activité conduisant à l'absence de classement au titre de la rubrique 1510, l'installation conserve l'antériorité au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur d'un volume de stockage en cellule frigorifique de 30 190 m³, pour une capacité totale de stockage de 1 380 t), sous réserve que les volumes d'activités rappelés ci-avant ne fassent pas l'objet de modifications notables ultérieures.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou tous textes les remplaçant (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARIS STORE SA.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Sébastien HUMBERT

